



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°718/2025
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs...

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n° 222 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local.

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202500 0049 en date du 03 mars 2025

CONSIDÉRANT la requête en date du 03 mars 2025 par laquelle **Monsieur Stéphane SASSINE**, gérant de l'établissement « **OTOMO SUSHI** », sis 33 boulevard Victor Hugo à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse non couverte au droit de son établissement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°389/2025 et abrogé.

ARTICLE 2 : **Monsieur Stéphane SASSINE**, est autorisé à installer une terrasse non couverte sur le domaine public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Une terrasse non couverte de 10 m²

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée au droit de l'établissement sis 33 boulevard Victor Hugo à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 5 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.
Elle ne comporte aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Monsieur Stéphane SASSINE, gérant de l'établissement « OTOMO SUSHI », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

Tarif : 1 terrasse non couverte de 10 m² x 15,00€ = 150,00 €

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 08 juillet 2025

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 21/07/2025
Signature et cachet de l'établissement



Ô TOMO SUSHI

33 BD Victor Hugo 83470 St Maximin la St Baume

SIRET : 917 473 449 00010

Mail: Contact@otomoushi.fr

Occupation du Domaine Public - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Téléphone : 04 94 77 77 00 / eMail : odp@st-maximin.fr